

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

**SECRETARIAT D'ETAT AUX PME, AU COMMERCE
ET A L'ARTISANAT**

SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE

**DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE
Sous-direction des chambres de commerce et d'industrie**

**Affaire suivie par Mme SELVI
tél.: 01 43.19.27.78
fax.: 01 43 19 27 41
ACS/MM**

**Paris, le 30 Octobre 1998
20 avenue de Ségur
75353 PARIS 07 SP**

**RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
DU 30 SEPTEMBRE 1998 (faisant suite aux CPN du 25 JUIN 1998 - 16 JUILLET
1998 et 15 SEPTEMBRE 1998)**

La Commission Paritaire Nationale a adopté par 7 voix pour (Présidents ; tutelle), 2 abstentions (CFDT) et 4 voix contre (SNAPCC), les dispositions suivantes :

1°) Titre III : Dispositions relatives aux enseignants ;

Sous-titre I : Définition des activités d'enseignement et conditions générales d'exercice.
Sous-titre II : conditions de recours aux vacataires et autres intervenants non statutaires.

Sous-titre III : rôle des Commissions Paritaires Locales.

2°) Chapitre II : Des commissions paritaires ;

3°) Annexe à l'article 10 du chapitre II, intitulée : élections des représentants du personnel en CPL et en CPLU ;

La CPN a décidé l'introduction d'un chapitre II bis relatif aux droits collectifs.

En outre, la CPN a pris les décisions suivantes :

- Les décisions des CPN du 6 décembre 1984, du 15 juin 1989, du 10 juillet 1968 et du 7 novembre 1984 relatives à l'exercice des droits syndicaux dans les Chambres de Commerce et d'Industrie sont maintenues en vigueur.

- L'article 48-6 bis relatif aux dispenses de service et aux congés est complété comme suit

:

«Toutefois, les dispositions actuellement en vigueur en matière de congés payés, visés à l'article 27 et de dispenses de service visées à l'article 48-6 bis, demeurent applicables. Leur adaptation éventuelle ne peut être décidée que dans le cadre des dispositions arrêtées dans les articles 48-8 et 48-9.»

- La question des enseignants étrangers, non ressortissants de l'UE, sera examinée lors d'une prochaine CPN. Leur situation demeure inchangée jusqu'à cet examen.

- En ce qui concerne la situation de certains vacataires, le dernier alinéa de l'article 48-7 stipule : « Dans l'attente d'une décision de la Commission Paritaire Nationale les concernant, la situation des vacataires dont le volume de vacation est compris entre 30 % et 50 % de l'obligation annuelle de service à temps plein d'un enseignant est régie par les dispositions locales en vigueur, par analogie avec les dispositions de l'article 50 bis du présent statut.»

Les conditions d'emploi de ces vacataires feront l'objet d'un examen lors d'une prochaine CPN.

- La grille nationale des emplois des personnels des compagnies consulaires devra également être examinée ultérieurement par la CPN.

- L'examen du caractère rétroactif ou non de la date d'intégration des enseignants au statut est reporté à une prochaine CPN.